

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



éposé / Reçu le

1 2 MARS 2019

au greffe du triburcal de l'entreprise francophone de Bruxelles

 N° d'entreprise: 0722 646. C40

Dénomination

(en entier): EDIMA

(en abrégé):

Forme juridique: Association Internationale Sans But Lucratif

Siège: rue du Trône 60

1050 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution

D'un acte reçu par Maître Catherine Gillardin, Notaire associé à Bruxelles, le 31 octobre 2018, il résulte qu'ont comparu:

1°) La société privée à responsabilité limitée EU Liaison Office, ayant son siège social à 1040 Bruxelles, Avenue des Arts, 44, 0889.852.462 RPM Bruxelles;

2°) La société de droit irlandais, Oath (EMEA) Limited, ayant son siège social à 426324 / 5-7 Point Square; North Wall Quay; Dublin 1 (Irlande), 0702.997.602;

3°) La société de droit maltais King.com Limited, ayant son siège social à C42504 / Aragon House Business Center; Dragonara Road; St Julians (Malte), 0702.997.701.

CONSTITUTION

Lesquels comparants, membres fondateurs, représentés comme dit est, nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association internationale sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens, les fondations politiques européennes et les associations internationales sans but lucratif.

CHAPITRE Ier - DENOMINATION, SIEGE, BUTS, ACTIVITES ET DUREE

Article 1er - Dénomination

Il est constitué par les présentes, sous le régime du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens, les fondations politiques européennes et les associations internationales sans but lucratif, une association internationale sans but lucratif dénommée "EDIMA".

Article 2 - Siège social

L'association a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à 1050 Ixelles, rue du Trône 60. Le siège pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale dans tout autre endroit en Belgique, moyennant le respect de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Article 3 - Buts et activités

L'association a pour but non lucratif de représenter les intérêts du secteur de l'économie des plateformes numériques. Elle participe à l'élaboration du Marché Unique Numérique européen (MUN) par le biais d'un dialogue constructif entre ses membres et les autres acteurs impliqués. L'objectif pour EDiMA est de permettre l'aboutissement d'un MUN cohérent à même de favoriser l'innovation, l'harmonisation règlementaire entre les Etats Membres de l'Union Européenne et le progrès économique et social pour les citoyens, consommateurs et la société européenne dans son ensemble.

En vue d'atteindre les buts précités, l'association mettra en œuvre les activités suivantes :

- Promotion des intérêts communs de ses membres vis à vis des institutions européennes et d'autres parties prenantes européennes (société civile, représentants de l'industrie...).
- Dialogue et contribution active au travail des institutions européennes et nationales et aux services qui leur sont liés.
- Dialogue constant et participation à des actions conjointes avec les autres parties prenantes du secteur sur une base ad-hoc.
- Elaboration de positions et de documents informatifs à destination des institutions européennes et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé `au Moniteur belge



autres parties prenantes contribuant à une prise de décision raisonnée et informée.

Article 4 - Duree

L'association est créée pour une durée illimitée.

<u>CHAPITRE II - MEMBRES</u>

Article 5 - Conditions, types et formalités d'admission des membres

Les membres de l'association sont des personnes morales belges ou étrangères.

Les personnes morales sont représentées par toute personne physique désignée par leur société et dont le nom est communiqué au Directeur Général dès sa nomination.

Les candidatures seront soumises par écrit au Directeur Général de l'association.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées par l'assemblée générale à l'unanimité sur proposition du conseil d'administration (Board of Directors). Ce dernier fait sa proposition après information écrite du Directeur Général. Les candidats doivent préalablement soumettre par écrit au Directeur Général les raisons pour lesquelles ils souhaitent rejoindre l'association. Les membres disposent de sept jours calendaires pour émettre des réserves quant à l'admission du candidat. Toute absence de réponse vaut acceptation.

Deux types d'adhésion sont possibles au sein de l'association. Une adhésion dite "au conseil d'administration" (Board membership) et une adhésion dite "générale" (General membership).

Les adhérents au conseil d'administration – dénommés ci-après administrateurs - slègent de droit au dit conseil d'administration et à l'assemblée générale. Les adhérents généraux siègent de droit à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'un siège et d'une voix au sein des différentes assemblées et groupes de travail auxquels il peut assister de droit.

Tout membre déjà adhérent à l'association est libre de faire part au Directeur Général de sa décision de changer de type d'adhésion.

Les critères d'adhésion à l'association sont les suivants :

- L'entité est un acteur de l'écosystème des plateformes numériques.
- Elle a une présence significative en Europe
- Elle a un intérêt pour l'agenda numérique européen.
- Elle comprend qu'EDiMA est une association de représentation d'intérêts, et non un forum d'affaires.
 Par conséquent, aucune décision stratégique ou discussion ayant trait au modèle commercial des membres n'y a lieu.

Article 6 - Conditions et formalités de démission des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Directeur Général. La démission sera effective trois mois suivant la date de réception de cet écrit ou à la date spécifiée par le conseil d'administration.

Les membres démissionnaires restent tenus de payer les cotisations et contributions dues à la date à laquelle leur démission sera effective (passée la période de trois mois de délai de préavis), et l'intégralité du fond de projet ("project fund") dû pour l'année fiscale en cours. A compter de la fin du délai de préavis, ils ne bénéficient plus des droits et privilèges accordés aux membres et n'ont plus aucuns droits sur l'avoir de l'association.

Article 7 - Conditions et formalités pour la perte, la suspension ou l'exclusion d'un membre

La qualité de membre se perd automatiquement (sous réserve d'examen par le conseil d'administration) par :

- la perte d'une des conditions requises pour l'agréation en qualité de membre telles que spécifiées à l'article 5 des présents statuts ;
- le non-paiement de la cotisation, des contributions ou tout autre montant dû à l'association suivant deux rappels adressés au représentant de la société membre par le Directeur Général par lettre recommandée et courrier électronique.

Un membre peut être suspendu ou exclu par décision du conseil d'administration sur recommandation du Directeur Général s'il ne se répond plus aux conditions d'admission et suivant une discussion du conseil d'administration avec ledit membre. La décision de suspendre ou d'exclure un membre sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés au conseil d'administration convoqué pour l'occasion. En cas d'exclusion du membre, s'il est également membre du conseil d'administration il ne pourra plus y siéger dans l'attente de la décision de la prochaîne Assemblée Générale.

Le Directeur Général pourra suspendre, jusqu'à décision finale du conseil d'administration, tout membre qu'il croit s'être rendu coupable de manquements graves à ses obligations en sa qualité de membre ou avoir failli aux lois de l'honneur ou de l'honnêteté dans les affaires.

Les membres exclus restent tenus au paiement des cotisations annuelles et contributions dues pour l'année fiscale complète. Les membres suspendus n'ont pas droit au remboursement des cotisations et contributions déjà payées. A compter de leur suspension, ils ne bénéficient plus des droits et privilèges accordés aux membres.

Article 8 - Droits et obligations des membres

Chaque membre a le droit de participer aux Assemblées Générales, de voter à ces Assemblées Générales et bénéficie de tous les droits accordés aux membres par les présents statuts. Chaque membre a le droit de participer aux groupes de travail de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé `au Moniteur belge

Chaque membre est tenu de payer la cotisation d'adhésion annuelle ainsi que la contribution au fond de projet 'project fund'. Le montant de ces contributions sera approuvé par l'Assemblée Générale et révisé tous les trois ans. Les administrateurs seront de même redevables d'une cotisation dont le montant sera également approuvé par l'Assemblée Générale et révisé tous les trois ans.

Les membres, en plus des dispositions citées au chapitre III, disposent des prérogatives suivantes :

- Reçoivent l'ensemble de la documentation, des mises à jour et lettres d'informations publiées par le personnel de l'association.
- b) Peuvent participer aux réunions organisées par l'association.
- Peuvent participer à l'ensemble des groupes de travail au sein de l'association.
- d) Sont impliqués dans le développement des positions de l'association et l'approbation des décisions faites au sein des groupes de travail et de 'task forces' spécifiques.

Aucun membre ne pourra être tenu personnellement responsable pour toute dette ou obligation de l'association même s'il s'agit d'une dette ou obligation contractée par le membre pour le compte de l'association en vertu d'une autorisation valable.

Les engagements financiers de l'association sont couverts par les avoirs de celle-ci, sauf dans le cas où des projets additionnels sont pris en charge par l'association, suivant un accord stipulant que des fonds additionnels seront mis à disposition par le biais de contributions volontaires. Ces contributions volontaires seront définies et approuvées avant que les projets ne démarrent ou qu'aucun engagement financier ne soit pris par l'association.

CHAPITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - Composition et attributions

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association, chacun représenté par une personne physique. Ainsi, sont réservés à sa compétence et responsabilité exclusive :

- a) l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- b) la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire;
- d) l'établissement et la modification d'un règlement intérieur et de règles de procédure ("rules of procedure");
- e) la fixation du montant des cotisations annuelles ;
- f) la dissolution de l'Association et ses modalités ;
- g) tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 10 - Mode de convocation

Il y aura au moins une Assemblée Générale par an, dans le courant du second trimestre de l'année civile ; cette assemblée est désignée comme étant l'"Assemblée Générale Ordinaire".

Le Directeur Général peut convoquer toute Assemblée Générale extraordinaire à la demande de la majorité des administrateurs ou à la demande écrite d'un tiers des membres. Dans une telle éventualité, l'ordre du jour de ces Assemblées Générales extraordinaires sera énoncé dans la décision du conseil d'administration ou, si le cas se présente, dans la demande écrite émanant des membres. Cette réunion peut être physique ou virtuelle si besoin.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et aux Assemblées Générales Extraordinaires sont envoyées par le Directeur Général et contiennent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et seront adressées aux membres par écrit dans un délai d'au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Articie 11 – Mode de décision et conditions dans lesquelles les résolutions sont portées à la connaissance des membres

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour joint à la convocation. Cependant, lorsque tous les membres sont présents, l'assemblée pourra délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour sur approbation à la majorité simple des membres. Chaque membre dispose d'un siège et d'une voix.

Les assemblées générales seront co-présidées par le Président, ou en son absence par un des vice-présidents, et par le Directeur Général.

L'Assemblée Générale peut délibérer et prendre valablement des décisions si le quorum, ici la moitié des membres, est présent ou valablement représenté par procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée. Une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour, et la convocation sera envoyée dans les dix (10) jours. Toute Assemblée Générale ainsi ajournée et convoquée à nouveau pourra alors délibérer valablement et prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions prises lors d'une Assemblée Générale le seront à la majorité simple des membres présents et représentés, à l'exception des décisions visées aux articles 5 et 7, des modifications statutaires et des décisions relatives à la dissolution de l'association.

L'original des procès-verbaux est conservé dans un registre spécial tenu à l'adresse du siège de l'association (où il peut être consulté gratuitement par chaque membre); une copie de ces procès-verbaux sera systématiquement adressée à chaque membre de l'association par voie électronique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé ลน Moniteur belge



Article 12 - Représentation

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre à chaque assemblée. Aucun membre ne peut représenter plus de quatre autres membres.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION, PRESIDENT, DIRECTEUR-GENERAL

Article 13 - Composition - Mandats - Pouvoirs

- §.1, L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres ayant adhéré à l'association en tant qu'administrateur et dont la nomination est confirmée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont nommés pour une durée illimitée et leur mandat est exercé à
- §.2. Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs de gestion, d'administration et de disposition, sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il approuve l'admission de nouveaux membres de l'association sur proposition du Directeur Général ainsi que leur exclusion à la majorité des deux tiers de ses membres. Le conseil d'administration se réunira au moins une (1) fois par trimestre et aussi souvent qu'il le juge utile. Les convocations écrites devront parvenir aux membres du conseil d'administration au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement et prendre des décisions si au moins la moitié des administrateurs est présente. Toutes les décisions du conseil sont adoptées à la maiorité simple des administrateurs présents et représentés. En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la décision finale sera adoptée par les Président et Vice-Présidents délibérant ensemble.

Les procès-verbaux de chaque réunion sont approuvés par l'ensemble des administrateurs suite à la réunion. L'original des procès-verbaux est conservé dans un registre spécial tenu au siège de l'association.

Les administrateurs, en plus des dispositions citées au chapitre IV, disposent des prérogatives suivantes :

- a) Peuvent déterminer les priorités de l'association. Ceci peut être fait durant une réunion du conseil d'administration ou, si besoin, par voie électronique sur la base du consensus.
- b) Ont la possibilité d'assister au rencontres et réunions de haut niveau organisées par l'association avec les membres des institutions européennes ou de gouvernements nationaux.
- c) Ont la possibilité de représenter l'association dans le cadre d'évènements extérieurs, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.
- d) Reçoivent l'ensemble de la documentation, des mises à jour et lettres d'informations publiées par le personnel de l'association.
- e) Participent aux réunions organisées par l'association.
- f) Participent à l'ensemble des groupes de travail au sein de l'association.
- g) Sont impliqués dans le développement des positions de l'association et l'approbation des décisions faites au sein des groupes de travail et de 'task forces' spécifiques.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur

Article 14 - Président et Vice-Présidents

Le conseil d'administration élit le Président et les deux (2) Vice-Présidents en son sein.

Le Président et les Vice-Présidents (dénommés ensemble "Officers") sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration. Ils sont élus à titre personnel pour un mandat de trois ans qu'ils exercent à titre gratuit. Les Officers assurent la bonne marche de l'association pour réaliser la continuité éthique, morale et la poursuite de ses buts.

Article 15 - Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le conseil d'administration à la majorité simple.

Le Directeur Général est responsable de la gestion journalière de l'association. Il prépare les assemblées générales et conseils d'administration et exécute leurs décisions, sauf s'il en est décidé autrement. Il est responsable des procès-verbaux de toutes les réunions et tient de facon appropriée les livres, rapports, certificats, comptes et autres procès-verbaux et documents requis par la loi.

Le Directeur Général administre les avoirs de l'association, gère le personnel de l'association et poursuit la réalisation de toutes les activités entreprises par l'association dans le cadre de ses buts.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs en ce qui concerne les rapports avec les services postaux, les banques et toute autre administration quelconque.

Le Directeur Général doit rendre des comptes au Président et aux Vice-Présidents ainsi qu'envers le conseil d'administration.

CHAPITRE V - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 16

L'association est représentée vis-à-vis des tiers et pour toute action en justice par son Directeur Général agissant seul, qui a le droit de déléguer des pouvoirs spécifiques.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



Article 17

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, sous réserve de la disposition transitoire prévue ci-après.

Le Conseil d'administration prépare chaque année le budget de l'année suivante et les comptes annuels de l'année écoulée ; ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les comptes annuels doivent être déposés conformément à la loi.

CHAPITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 18 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Sì le quorum des présences requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour. Elle décide valablement à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Toute modification de l'article 3 relatif aux buts et activités de l'association, est en outre soumise à l'approbation rovale.

Les autres modifications suivantes sont en outre constatées par acte authentique :

- modification des attributions, du mode de convocation et du mode de décision de l'Assemblée Générale ainsi que des conditions dans lesquelles ces résolutions sont portées à la connaissance de ses membres:
- modification des conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association et de la destination du patrimoine de l'association.

Dans les cas prévus par le présent article, les décisions sont adoptées à une majorité des deux tiers des voix.

Article 19 - Dissolution de l'Association

Dans le cas où une proposition de dissolution de l'association devait être votée par le conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide la dissolution ou non de l'association dans les mêmes conditions de quorum que celles précisées à l'article 18.

L'Assemblée Générale détermine le mode de liquidation, étant entendu que l'actif net (pour autant qu'il en subsiste un après la liquidation) sera affecté à une société à finalité sociale dont le but est similaire à celui de l'association ou, si une telle entité n'existe pas, à une association (internationale ou non) sans but lucratif ou à toute personne morale dont le but est déterminé par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 20

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par une disposition statutaire sera réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les dispositions statutaires qui s'avéreraient incompatibles avec des dispositions légales nouvelles entrées en viqueur et impératives seront réputées non écrites.

ASSEMBLEE GENERALE

Les membres fondateurs, ici représentés comme dit ci-avant, déclarent ensuite se réunir en assemblée générale et prennent à l'unanimité les résolutions suivantes, lesquelles ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'Association :

Premier exercice social

Par exception à l'article 17, l'exercice social de la première année d'existence de l'association débutera le jour de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera exceptionnellement le trente et un décembre deux mille dix-

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation В.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille dix-huit par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association aura acquis la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que l'association sera dotée de la personnalité juridique.

Nomination des membres du conseil d'administration C.

Et à l'instant, les membres fondateurs décident à l'unanimité de nommer en qualité d'administrateurs les personnes suivantes qui sont à leur tous désignées aux fonctions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



- 1°) La société privée à responsabilité limitée EU Liaison Office, prénommée, représentée par Monsieur Stefan KRAWCZYK, né le 27 août 1962 à La Haye (Pays-Bas), domicilié à 1180 Bruxelles, Papenkasteel 72 (NN 62.08.27-503-45).
- 2°) La société de droit irlandais, Oath (EMEA) Limited, prénommée, représentée par Monsieur François-Xavier Dussart, né le 4 mai 1978 à Valenciennes (France), domicillé à 1050 Ixelles, rue Forestière 19 (NN 78.05.04-
- 3°) La société de droit maltais King.com Limited, prénommée, ayant comme représentant permanent Monsieur Marius Joseph Mc Keon, né le 5 novembre 1954 à Malte et domicilié à Attard (Malte) Triq Lorenzo Manchè, The Vines 65 (NN bis 54.51.05-083.94)
- Monsieur Stefan KRAWCZYK, prénommé, en qualité de Président, qui accepte :
- Monsieur François-Xavier DUSSART, prénommé, en qualité de Vice-Président, qui accepte.
- Madame Linda Griffin, domicilié à 101 Clissold Crescent, London N16 9AS (Royaume Uni), en qualité de Vice-Président, qui accepte.
- Madame Siada EL RAMLY, prénommée, en qualité de Directeur Général, qui accepte. Ils ont accepté leur mandat d'administrateur en vertu des procurations susvisées.

Leur mandat est d'une durée illimitée et sera exercé à titre gratuit.

Les membres fondateurs estiment de bonne foi que l'association ne rencontrera pas les critères de taille édictés par la loi lui imposant de nommer un commissaire et, par conséquent, décident de ne pas en désigner un. Les administrateurs ont accepté leur mandat en vertu des procurations susvisées. Leur mandat est d'une durée illimitée et sera exercé à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Maître Catherine Gillardin, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- l'Arrêté Royal du 17 février 2019
- 3 procurations

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Mentionner sur la dernière page du Volet B :